

Compte rendu de la Formation spécialisée (FS) du ressort de Paris le 9 juin 2026

Le médecin du travail toujours pas doté d'un logiciel permettant d'informatiser les dossiers médicaux des agents. Nous déplorons l'absence de médecin du travail à Melun et Fontainebleau, comment attirer des médecins du travail sans moyens ?

Enfin nous obtenons l'application de la circulaire du 26 février 2024 sur la non mise en œuvre d'une préconisation médicale de la médecine de prévention comme par exemple le télétravail, dont le refus doit être motivé par écrit et notifié à l'agent et au médecin du travail dans un délai de 2 mois et informer la formation spécialisée (ex CHSCT) de ce refus ou non suivi.

Restitution est faite devant la FS du ressort de la CA PARIS des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mis en œuvre par chaque formation spécialisée du ressort à savoir site du TJ PARIS, BOBIGNY et CRETEIL.

Les travaux à venir sur Evry :

Grace aux multiples revendications des collègues d'Evry et du rapport du médecin du travail, nous allons enfin obtenir le changement des moquettes nous informe le premier Président, dans un premier temps au niveau du parquet dans le courant de l'année 2026. La référente handicapée du ressort nous fait part de 371 agents bénéficiant de l'obligation d'emploi sur les effectifs de l'année 2025. Il y a 14 référents locaux.

Le délai de traitement des aménagements de poste est de 1 mois. Lorsque l'agent part en mobilité il y a portabilité de l'aménagement de poste.

Le nouveau bureau de Maria DIAS BORGES est au 1G08 sur le site de cité.

Vigilance lors des audiences tardives, nous avons le cas d'un accident de la route intervenu sur le trajet tribunal domicile après une journée de 13 h 20 sans pause réelle pour déjeuner. Il est rappelé qu'il est important de prendre sa pause déjeuner et la hiérarchie à réfléchir sur l'organisation de la journée de travail afin d'éviter que cela se reproduise. Une audience soit le matin soit l'après-midi mais peut-être pas toute la journée !

« Rappelle de la réglementation en vigueur : conformément au code du travail qui s'applique aussi aux personnels de la justice. L'amplitude de la journée ne peut excéder 12 h 00, et le temps de travail effectif ne peut excéder 10 H 00. Une pause de 20 minutes doit être observée après 6 heures de travail. »

Faute de respecter ces temps de travail maxima et de repos, c'est la responsabilité pénale du chef d'établissement qui est engagée »

Prochaines visites de site : sur le site de cité à la cour le bâtiment B2P1 cet été et le TJ SENS à l'automne.